

**ARRETE MUNICIPAL N°A2026-360
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE MASSIEU DE CLERVAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'étroitesse de la rue Massieu de Clerval,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement afin de libérer la voie de circulation pour le passage des secours,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs, réglementant le stationnement rue Massieu de Clerval.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, rue Massieu de Clerval du N°2 au N°8.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé entre le 08 et le 12,

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé entre le 07 et le 09, selon emplacement délimité au sol.

ARTICLE 5: Tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification

ARTICLE 10 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 05 Mai 2026



Le Maire

Olivier LAVAUT